

Société des loteries et des jeux de l'Ontario

Conditions du Bon de commande standard

(« Conditions »)

Les présentes Conditions, et l'ensemble des pièces, annexes, spécifications, dessins, notes et directives applicables à l'achat des produits et/ou services décrits aux présentes, sont par les présentes incorporées au présent bon de commande et en font partie intégrante (le « Bon de commande »). « OLG » s'entend de la Société des loteries et des jeux de l'Ontario ou de la Société ontarienne de gestion des produits relatifs aux jeux. « Fournisseur » s'entend de la partie indiquée sur la page titre du présent Bon de commande qui passe un contrat avec OLG pour l'achat et la vente de produits et/ou services.

1. Acceptation. La reconnaissance du présent Bon de commande ou le commencement de l'exécution des présentes par le Fournisseur emporte acceptation de toutes ses Conditions. Toute reconnaissance indiquant des conditions s'ajoutant à celles qu'énonce le présent Bon de commande ou en différant n'emporte pas acceptation, sauf si OLG y consent par écrit. Le présent Bon de commande constitue l'intégralité de l'accord conclu entre OLG et le Fournisseur concernant les produits et/ou services décrits et annule et remplace toutes négociations, déclarations, communications, arrangements et ententes antérieures, verbales ou écrites, entre les parties à cet égard. Aucune autre entente, arrangement ou proposition modifiant une condition du présent Bon de commande n'est contraignante, sauf si OLG y consent par écrit. OLG peut exiger le strict respect des conditions du présent Bon de commande en dépit de tout usage, coutume ou pratique antérieurs contraires.

2. Prix et conditions de paiement. Sauf indication expresse à l'effet contraire, le prix d'achat précisé sur le Bon de commande : (a) est ferme jusqu'à ce que la quantité spécifiée de produits ou de services soit fournie, ou jusqu'à l'échéance du contrat si celle-ci survient après; (b) est indiqué dans la monnaie légale spécifiée sur la page titre du présent Bon de commande; et (c) comprend tous les frais, droits et taxes exigés relativement aux matériaux mentionnés ou à l'exécution du travail. Le présent Bon de commande ne sera pas facturé à des prix supérieurs à ceux qui sont indiqués, et toutes les factures doivent correspondre exactement aux prix y figurant. Sans l'autorisation écrite d'OLG de modifier le présent Bon de commande, aucun supplément ne sera autorisé sur le prix indiqué sur le présent Bon de commande, y compris notamment les suppléments pour emballage, bobines, boîtes, colisage ou transport. Tous écarts de prix et/ou frais divers doivent être communiqués par écrit au Service d'approvisionnement de l'entreprise d'OLG et acceptés par OLG sous la forme d'une autorisation de modification du présent Bon de commande avant l'expédition de produits ou l'exécution de services. Les conditions de paiement sont énoncées sur la page titre du présent Bon de commande. Le délai de paiement et toute période d'escompte commencent à la date suivante la plus éloignée : (a) la date de réception par OLG d'une facture acceptable du Fournisseur; (b) la date de confirmation de réception des produits ou services par OLG; ou (c) la date de résolution de tout écart applicable. Les projets de facture ne seront honorés

dans aucune circonstance. OLG n'est pas tenue de faire un paiement et peut retenir un paiement, en compenser un et/ou en annuler un en tout ou en partie : (a) si un privilège, une restriction, une réserve, une sûreté, une réclamation ou une charge est créé à l'égard ou à l'occasion des produits ou services; (b) dans la mesure nécessaire pour se protéger contre des frais, coûts ou pertes découlant : (i) de malfaçons apparentes non corrigées; (ii) du défaut du Fournisseur de faire des paiements en bonne et due forme aux sous-traitants ou pour des matériaux ou de la main-d'œuvre; (iii) de préjudices causés à OLG ou à d'autres entités ou personnes envers lesquelles le Fournisseur peut être tenu responsable; ou (iv) d'écarts non autorisés avec le présent Bon de commande de la part du Fournisseur. Ni le paiement ni l'utilisation des produits ou services par OLG n'ont pour effet de dégager le Fournisseur de son obligation de se conformer entièrement au présent Bon de commande. Les factures du Fournisseur doivent être transmises directement à l'attention des Comptes créditeurs de la Société des loteries et des jeux de l'Ontario, à accountspayable@olg.ca, et doivent mentionner le numéro du Bon de commande spécifié sur la page titre du présent Bon de commande. Le numéro d'inscription à la TPS/TVH du Fournisseur et toutes les taxes de vente, d'accise et sur les produits et services applicables doivent être indiqués séparément sur les factures du Fournisseur.

3. Expédition et inspection. Tous les produits doivent être livrés à OLG selon les directives indiquées dans le présent Bon de commande. Des listes de colisage doivent accompagner toutes les expéditions. Pour contourner le point de réception désigné, l'approbation écrite d'OLG doit être reçue avant la livraison. Lorsque le prix est FOB Destination, les frais de transport doivent être prépayés par le Fournisseur. OLG a le droit d'inspecter, de tester et de rejeter des produits lorsqu'elle les reçoit ou dans un délai raisonnable suivant réception. Les produits non conformes aux spécifications ou défectueux peuvent être rejetés et conservés pour disposition ou retournés au Fournisseur pour crédit complet et/ou remplacement aux risques et frais du Fournisseur. OLG n'est pas réputée accepter des produits défectueux ou non conformes aux spécifications ni renoncer à l'un ou l'autre des droits ou recours dont elle dispose par suite d'une telle défectuosité ou non-conformité pour le motif qu'elle a fait défaut d'inspecter ou de tester les produits. Si l'inspection d'OLG est spécifiée avant l'expédition, le Fournisseur l'informerá promptement du moment où les produits sont prêts pour inspection, et en aucun cas le Fournisseur n'expédiera les produits sans avoir obtenu l'approbation ou la quittance d'OLG. Si le Fournisseur ne livre pas les produits à ou avant la date de livraison fixée, OLG peut, à sa seule discrétion et sans engager sa responsabilité ni porter atteinte à ses autres droits, annuler le présent Bon de commande et retourner, aux risques et frais du Fournisseur, tout ou partie des produits reçus après la date de livraison. Si le Bon de commande est annulé, OLG peut facturer au Fournisseur toute perte ou dépense occasionnée en raison d'une livraison tardive ou non-livraison, et toute somme qu'OLG a payée au Fournisseur doit lui être immédiatement retournée.

4. Livraison. Le numéro du présent Bon de commande doit figurer sur l'ensemble des listes de colisage, factures, emballages, caisses d'expédition, connaissements, récépissés de messagerie, documents douaniers, accusés de réception et correspondances. La livraison de produits sans la mention du numéro du présent Bon de commande sur les listes de colisage ou les bons de livraison sera considérée invalide et sera refusée.

5. Risque de perte. Nonobstant toute disposition contraire, le titre de propriété et le risque de perte des marchandises visées par le présent Bon de commande demeurent à la charge du Fournisseur jusqu'à ce que les marchandises soient livrées au point FOB précisé dans le présent Bon de commande ou, si un tel point n'est pas indiqué, jusqu'à ce que les marchandises soient livrées à OLG selon les directives données dans les présentes.

6. Déclarations et garanties. Le Fournisseur déclare et garantit à OLG ce qui suit et reconnaît qu'OLG s'appuie sur lesdites déclarations et garanties, qui restent en vigueur après toutes inspections et après acceptation des produits et services visés par le présent Bon de commande :

- (a) tous les produits sont conformes aux lois, règlements, ordonnances, orientations et politiques fédéraux, étatiques, provinciaux et municipaux applicables, y compris ceux qui concernent la production, le traitement, l'emballage, l'étiquetage, les contenus, l'adultération ou l'expédition de produits alimentaires au Canada et aux États-Unis de temps à autre;
- (b) les produits ne contreviennent pas à un brevet, une marque de commerce, une appellation commerciale, un droit d'auteur ni tout autre droit de propriété intellectuelle;
- (c) le Fournisseur a un titre valable et marchand à l'égard de tous les produits, lesquels sont libres et quittes de toute hypothèque, privilège, droit, gage, sûreté, charge ou tout autre droit, quel qu'il soit;
- (d) le Fournisseur (i) est résident du Canada pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, des lois de toute législature d'une province ou d'un territoire du Canada (y compris la *Loi sur les impôts [Québec]*) et de tout règlement y afférent en vigueur ayant un effet similaire ou analogue; ou (ii) est non-résident et accepte de retenir et de payer, sans frais pour OLG, tous les impôts fédéraux, étatiques, provinciaux ou locaux ou autres charges, taxes ou cotisations gouvernementales liés de quelque façon que ce soit à la production, la fourniture, la vente ou l'expédition des produits vendus ou des services fournis en vertu des présentes conformément aux dispositions de l'article 8; et (e) les produits sont exempts de toute défectuosité (patente et latente) de matériel et de fabrication et sont en bon état, fonctionnent bien, sont bien entretenus et sont de qualité marchande, conformes aux plans, spécifications, exigences et échantillons applicables et adaptés à l'usage prévu. Le Fournisseur garantit aussi que tous les services sont fournis de façon satisfaisante et selon les règles de l'art par des employés compétents conformément à toutes les lois applicables. Si, à tout moment avant : (i) l'arrivée du terme de la période de garantie indiquée sur la page titre du présent Bon de commande; ou, (ii) si aucune période de garantie n'est précisée sur la page titre du présent Bon de commande, deux (2) ans à compter de la date de livraison des produits ou de l'achèvement substantiel des services; il semble que tout ou partie des produits ou services ne sont pas conformes aux garanties susmentionnées, le Fournisseur apportera les corrections nécessaires à l'entière satisfaction d'OLG. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le Fournisseur réparera ou remplacera rapidement (ce qui comprend notamment le démontage, le retrait, le transport, la livraison et le réassemblage) tout produit défectueux durant la période de garantie sans aucun frais pour OLG. Dans tous les aspects de l'exécution du présent Bon de commande, le Fournisseur doit respecter l'ensemble des lois, ordonnances, règles, règlements, lignes directrices, normes, limitations, contrôles et interdictions fédéraux, provinciaux et locaux applicables ou toute autre exigence y contenue ou imposée ou par ailleurs adoptée en vertu desdites lois, et est lié par ce qui précède.

7. Indemnisation et recours. Nonobstant toute violation, qu'elle porte sur un élément essentiel ou non, le Fournisseur assume l'entière responsabilité et accepte d'indemniser et de dégager de toute responsabilité OLG, ses sociétés affiliées, de même que leurs dirigeants, administrateurs, mandataires, employés, conseillers, fournisseurs ou sous-traitants et leurs clients et utilisateurs des produits ou services achetés en vertu des présentes pour l'ensemble des pertes, dépenses (y compris notamment les honoraires juridiques et professionnels), coûts, dommages (y compris notamment les dommages directs, indirects, consécutifs et accessoires), demandes, responsabilités, poursuites et réclamations (y compris celles qui sont liées à un préjudice personnel réel ou allégué, dont la mort, ou qui en découlent) ou dommages ou destructions de biens (y compris les pertes d'usage) qui sont subis ou seraient subis par quiconque en raison : (a) d'un acte, d'une erreur ou d'une omission, intentionnel ou négligent, de la part du Fournisseur ou de ses mandataires, employés, conseillers, fournisseurs ou sous-traitants; (b) d'une défectuosité, latente ou patente, d'un produit que le Fournisseur a vendu à OLG en vertu des présentes; (c) d'une garantie, d'une modalité, d'une condition ou d'une obligation du Fournisseur figurant dans le présent Bon de commande; (d) d'une blessure, d'une perte ou d'un dommage de quelque sorte que ce soit subi par des employés, conseillers, fournisseurs ou sous-traitants du Fournisseur en raison de l'utilisation d'un des produits visés par le présent Bon de commande; ou (e) d'une poursuite ou d'une action en justice contre OLG ou contre les vendeurs ou utilisateurs des produits visés par le présent Bon de commande pour contrefaçon alléguée de brevet ou violation alléguée des droits d'invention découlant de la vente ou de l'utilisation desdits produits. Les parties conviennent que tous frais juridiques à payer dans le cadre de la présente indemnisation sont calculés sur une base d'indemnisation substantielle. Les recours offerts à OLG aux présentes sont cumulatifs et s'ajoutent aux autres droits et recours prévus en droit ou en *equity*.

8. Impôts. Tant que le Fournisseur n'obtient pas exemption des exigences en matière de retenues applicables auprès de l'administration fiscale canadienne (en une forme qu'OLG juge satisfaisante), OLG est expressément autorisée et obligée, au titre de son obligation concernant les frais, paiements et charges à payer au Fournisseur, de déduire de tous les frais, paiements et charges payables au Fournisseur, et de verser à l'autorité fiscale canadienne, toutes les retenues d'impôt à la source imposées par les lois ou règlements. Lesdits déduction et versement sont expressément autorisés par le Fournisseur et ne constituent en aucun cas un défaut en vertu du présent Bon de commande. Si OLG ne retient ou ne verse pas ces impôts et qu'il est par la suite déterminé par l'administration fiscale canadienne que ces impôts auraient dû être retenus ou versés, le Fournisseur devra promptement indemniser OLG, à sa demande, pour le plein montant desdits impôts. Le Fournisseur n'a aucunement le droit de recouvrer de tels impôts retenus par OLG. Le Fournisseur convient d'accepter et assume par les présentes la responsabilité exclusive du paiement des charges sociales et cotisations d'assurance-emploi, de pensions de vieillesse et/ou de rentes actuellement exigées ou l'étant ultérieurement en ce qui a trait aux traitements, salaires ou autres rémunérations payés ou payables aux employés du Fournisseur. Le Fournisseur doit payer, sans frais pour OLG, tous les impôts fédéraux, étatiques, provinciaux ou locaux ou autres charges, taxes ou cotisations gouvernementales liés de quelque façon que ce soit à la production, la fourniture, la vente ou l'expédition des produits vendus ou des services fournis en vertu des présentes.

9. Fournisseurs étrangers. Les Fournisseurs étrangers sont tenus de respecter toutes les exigences de l'Agence des services frontaliers du Canada et des autres organismes gouvernementaux, suivant le cas, en ce qui concerne l'importation de biens et de services au Canada, y compris notamment l'exigence selon laquelle tous les envois entrants doivent être accompagnés, au minimum, d'une facture commerciale, d'une justification de l'origine ou d'un certificat d'origine, d'une devise pour évaluation et d'une description détaillée de la marchandise, de sa valeur et du nombre de pièces. Les Fournisseurs étrangers ont l'obligation de fournir ou d'obtenir un certificat d'origine si cela est nécessaire pour bénéficier d'un traitement préférentiel au titre d'un accord de libre-échange applicable. En fournissant ou en obtenant un certificat d'origine et en assumant l'exécution consécutive du présent Bon de commande, le Fournisseur affirme se conformer aux exigences de l'accord de libre-échange applicable et, par les présentes, indemnise et dégage de toute responsabilité OLG quant à l'utilisation dudit certificat d'origine. Tout document manquant, incomplet ou inexact peut entraîner, au moment de l'importation ou à tout moment ultérieur, la retenue, la confiscation ou le retour d'un envoi aux frais du Fournisseur. Le Fournisseur est entièrement responsable de la conformité à l'ensemble des lois et exigences en matière d'immigration s'appliquant aux résidents non permanents qui entrent au Canada pour travailler à titre temporaire dans le cadre de l'exécution du présent Bon de commande, y compris notamment de l'obtention de toutes les approbations et/ou autorisations d'emploi nécessaires pour entrer au Canada. Le Fournisseur a la responsabilité exclusive de tous les frais engagés en raison d'une éventuelle non-conformité auxdites lois et exigences en matière d'immigration.

10. Dessins industriels, données, dessins et procédés. Si les articles à fournir dans le cadre du présent Bon de commande doivent être produits conformément à des dessins industriels, plans, dessins ou procédés devant être livrés au Fournisseur, leur approbation par OLG ne réduit ni ne modifie aucunement l'obligation du Fournisseur de respecter les exigences d'exécution et autres renfermées dans le présent Bon de commande. Une telle approbation n'empêche pas prise en charge par OLG de toute partie de la responsabilité du Fournisseur à l'égard des dessins industriels ou procédés acceptables ou de la performance satisfaisante des éléments fabriqués conformément auxdits dessins ou procédés. Les spécifications, dessins industriels, dessins ou données fournis par OLG ou le Fournisseur deviennent ou demeurent tous la propriété d'OLG et doivent être retournés sur demande. Les marchandises produites pour répondre aux besoins spécifiques d'OLG décrits dans le présent Bon de commande ne doivent pas, sans le consentement écrit préalable d'OLG, être produites par le Fournisseur pour une partie autre qu'OLG ni être vendues, louées ou autrement remises par le Fournisseur à une partie autre qu'OLG.

11. Utilisation d'échantillons. OLG se réserve le droit d'utiliser les échantillons de produits fournis par le Fournisseur dans le cadre du présent Bon de commande pour les besoins de devis par des tiers.

12. Résiliation. OLG peut résilier, en tout ou en partie, le présent Bon de commande de plein droit, sans engager sa responsabilité ni limiter aucun de ses autres droits ou recours, par voie d'avis écrit au Fournisseur, si : (i) le Fournisseur manque à une de ses obligations, déclarations ou garanties; (ii) une action en justice ou une réclamation contre le Fournisseur peut, de l'avis raisonnable d'OLG,

nuire à la poursuite des activités du Fournisseur; (iii) le Fournisseur n'est pas en mesure de payer ses dettes à mesure qu'elles deviennent exigibles ou est insolvable, est mis en faillite ou jugé failli, est placé sous administration judiciaire, conclut un arrangement ou un concordat avec ses créanciers, fait l'objet d'une dissolution ou d'une liquidation ou fait cession de ses biens à ses créanciers; (iv) le Fournisseur omet d'obtenir ou de conserver l'inscription (ou l'exemption) applicable auprès de la Commission des alcools et de jeux de l'Ontario en vertu de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*, L.O. 1992, chap. 24, et des règlements y afférents, dans leur version la plus récente; ou (v) le Fournisseur ne peut s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Bon de commande pour cause de force majeure, savoir tout retard de bonne foi ou circonstances hors du contrôle raisonnable du Fournisseur (autre qu'en raison d'une incapacité financière) faisant en sorte que le Fournisseur ne peut exécuter une obligation ou est retardé ou restreint dans l'exécution d'une obligation. Outre les droits de résiliation que lui accordent les présentes, OLG peut à tout moment, par voie d'avis écrit au Fournisseur, résilier le présent Bon de commande si tout ou partie des produits ne sont pas livrés ou tout ou partie des services ne sont pas alors fournis, sous réserve seulement qu'OLG paie le Fournisseur pour les produits livrés ou les services fournis avant la date de résiliation, en proportion du prix d'achat équivalant au pourcentage des produits livrés ou des services fournis avant la date de résiliation par le Fournisseur sur le prix d'achat total. Une telle résiliation ne libère pas OLG ni le Fournisseur de leurs obligations en ce qui a trait aux produits livrés ou aux services fournis à la date de résiliation. Les dispositions du présent article ne limitent ni n'influencent pas le droit d'OLG de résilier le présent Bon de commande en raison d'un défaut de la part du Fournisseur. Si OLG demande au Fournisseur de cesser les travaux, le Fournisseur doit prendre toutes les mesures possibles pour réduire le plus possible les coûts imputables au présent Bon de commande. OLG peut à tout moment demander au Fournisseur une confirmation écrite qu'il achèvera à temps les travaux demandés en vertu des présentes. OLG peut se procurer ailleurs des produits ou services de substitution semblables à ceux auxquels s'applique le présent Bon de commande ou achever les travaux selon la méthode qu'elle choisit. OLG peut alors retenir d'autres paiements au Fournisseur, qui sera responsable de l'écart entre le coût de ces produits ou services de substitution ou le coût d'achèvement des travaux et le prix indiqué dans le Bon de commande pour les produits ou services visés.

13. Divers. (a) Le Fournisseur n'assure les produits pour le compte d'OLG que si les conditions du présent Bon de commande l'exigent; (b) toute erreur de sténographie et d'écriture, dans les calculs mathématiques ou ailleurs, faite par OLG sur le présent Bon de commande ou sur tout autre formulaire remis au Fournisseur sera corrigée sans engager la responsabilité d'OLG; et (c) dans le présent Bon de commande et toutes ses dispositions, les délais sont de rigueur.

14. Anticorruption. Ni le Fournisseur, ni aucune de ses filiales, ni aucun administrateur, dirigeant ou employé du Fournisseur ou d'une de ses filiales, ni, à la connaissance du Fournisseur, aucun mandataire, société affiliée ou autre personne agissant pour le compte du Fournisseur ou d'une de ses filiales n'a, dans le cadre de ses actions pour le compte du Fournisseur ou d'une de ses filiales : (a) payé, donné, promis ou offert à un administrateur, dirigeant, employé, mandataire ou représentant d'OLG un pot-de-vin, un cadeau, un pourboire, un avantage économique ou tout autre élément incitatif en vue d'obtenir des affaires ou un traitement favorable dans le cadre d'une

entente conclue avec OLG; (b) sollicité ou obtenu le présent Bon de commande par accord concernant des honoraires conditionnels.

15. Priorité. En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre les Conditions du présent Bon de commande, la priorité suivante sera utilisée pour la résoudre : (a) les présentes Conditions; (b) les documents incorporés par renvoi à la page titre du présent Bon de commande; (c) toute autre condition fournie par le Fournisseur avec le présent Bon de commande et acceptée par écrit par OLG; et (d) les dessins, dessins industriels, plans et/ou spécifications incorporés par renvoi (les spécifications d'OLG prévalent sur les spécifications du Fournisseur).

16. Loi de 1992 sur la réglementation des jeux. Le Fournisseur doit obtenir et conserver, à ses seuls frais, l'inscription (ou l'exemption) applicable auprès de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (« CAJO ») en vertu de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*, L.O. 1992, chap. 24 et des règlements y afférents, dans leur version la plus récente (collectivement la « Loi »). Nonobstant toute autre disposition du présent Bon de commande, OLG n'a aucune responsabilité envers le Fournisseur, et aucun paiement ne sera versé au Fournisseur en application du présent Bon de commande, à moins qu'il ne soit valablement inscrit dans la catégorie appropriée en vertu de la Loi. Le Fournisseur n'aura aucun recours de quelque sorte contre OLG, ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires si le non-paiement ou l'inexécution par OLG est attribuable au fait que le Fournisseur n'est pas valablement inscrit dans la catégorie appropriée en vertu de la Loi.

17. Accès. Lorsque des services ou des activités sur place sont exécutés en vertu des présentes, le Fournisseur doit respecter en tout temps et à tous égards les règles et règlements applicables aux locaux d'OLG ou à ceux de ses sociétés affiliées ou des entités y liées.

18. Compensation. Si OLG est tenue de verser une somme d'argent au Fournisseur au titre du présent Bon de commande ou de tout document délivré en application du présent Bon de commande, cette somme peut, au choix d'OLG, et sans limiter tout droit ou recours qu'OLG peut avoir à l'égard du Fournisseur ni y renoncer, être compensée en étant appliquée à tout montant que le Fournisseur doit à OLG relativement à un compte de quelque nature que ce soit.

19. Limitation de responsabilité et dommages. OLG, SES DIRIGEANTS, ADMINISTRATEURS, REPRÉSENTANTS OU MANDATAIRES REJETTENT TOUTE RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES COÛTS OU DOMMAGES SPÉCIAUX, CONSÉCUTIFS OU ACCESSOIRES DE TOUT GENRE, INDÉPENDAMMENT DE LA CAUSE ET DU FAIT QU'ILS DÉCOULENT DU PRÉSENT BON DE COMMANDE, D'UN CONTRAT, D'UN DÉLIT CIVIL, DE LA NÉGLIGENCE OU D'UNE AUTRE CAUSE, Y COMPRIS NOTAMMENT LES DOMMAGES CORPORELS OU MATÉRIELS, LA PERTE DE PROFITS, LA PERTE DE REVENUS, LE COÛT DU CAPITAL, LA PERTE DE L'USAGE D'INSTALLATIONS, DE BIENS OU D'ÉQUIPEMENTS, LA PERTE DE CLIENTÈLE, LES COÛTS INDIRECTS, L'APPROVISIONNEMENT EN BIENS DE SUBSTITUTION OU TOUT AUTRE DOMMAGE SEMBLABLE, MÊME S'ILS ONT ÉTÉ INFORMÉS DE LA POSSIBILITÉ DE TELS COÛTS OU DOMMAGES.

20. Sécurité au travail et conformité à la loi. Dans l'exécution de ses obligations en vertu du présent Bon de commande, y compris l'exécution de services, le Fournisseur doit, s'il y a lieu, être

inscrit en tout temps auprès de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail en vertu de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, L.O. 1997, chap. 16, annexe A, dans sa version la plus récente, et doit maintenir en règle ses comptes d'indemnisation des travailleurs et fournir à OLG, sur demande, une preuve à cet effet. Le Fournisseur doit obtenir l'ensemble des permis, licences, exemptions, consentements et approbations applicables exigés pour être en mesure de fabriquer et de livrer les produits et d'exécuter les services. Lorsqu'il se trouve sur les terrains et dans les bâtiments d'OLG, le Fournisseur doit s'assurer en tout temps qu'il, ainsi que toute personne dont il est responsable, se conforme à l'ensemble des politiques, règles, règlements, restrictions, lignes directrices, directives et ordonnances d'OLG. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le Fournisseur prend toutes les précautions raisonnables dans l'exécution du travail pour protéger la sécurité et la santé des employés et du public et respecte l'ensemble des règlements et exigences en matière de sécurité et de santé applicables. S'il y a lieu, le Fournisseur devra obtenir les qualifications en matière de sécurité qu'OLG exige des fournisseurs.

21. Confidentialité et protection des renseignements personnels. Le Fournisseur convient, au nom de ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et fournisseurs, que les renseignements ou processus confidentiels obtenus auprès d'OLG qui pourraient concerner l'exécution du présent Bon de commande sont la propriété d'OLG, sont conservés en toute confidentialité par le Fournisseur et ne sont pas divulgués par le Fournisseur à un tiers, sauf : (a) aux conseillers professionnels du Fournisseur ayant un besoin d'en connaître; (b) si le Fournisseur obtient le consentement écrit préalable d'OLG; ou (c) si la loi applicable l'exige. Pour l'application du présent Bon de commande, les renseignements confidentiels sont les renseignements que le Fournisseur peut obtenir ou dont il peut être informé, y compris notamment les renseignements commerciaux, financiers, techniques, scientifiques, personnels, de commercialisation ou tout autre renseignement lié à OLG, à ses employés et fournisseurs et au gouvernement de l'Ontario qui sont divulgués ou rendus accessibles par n'importe quel moyen (verbalement, visuellement, par écrit ou par tout autre moyen tangible ou intangible), ces renseignements étant, au moment de leur divulgation, désignés confidentiels (ou une désignation semblable), divulgués sous le sceau de la confiance ou considérés par les parties, dans l'exercice de leur jugement commercial raisonnable, comme étant confidentiels. Les renseignements confidentiels comprennent toute donnée d'OLG rendue accessible en application du présent Bon de commande, qu'elle soit ou non désignée « confidentielle » ou « exclusive » et directement ou indirectement fournie par OLG. Sont exclus des renseignements confidentiels les renseignements qui : (a) sont actuellement dans le domaine public ou le deviennent sans que le Fournisseur ne manque à une de ses obligations envers OLG; (b) ont été découverts par le Fournisseur avant qu'OLG ne les divulgue, si une telle connaissance peut être établie; ou (c) ont été obtenus par le Fournisseur auprès d'un tiers sans qu'il y ait manquement à une obligation de confidentialité.

22. Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée de l'Ontario. Le Fournisseur reconnaît qu'OLG est assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, chap. F.31 (dans sa version la plus récente, « LAIPVP ») et que la collecte, l'utilisation, le stockage et la disposition des renseignements visés par la LAIPVP, ainsi que l'accès à de tels renseignements,

doivent être effectués conformément aux exigences de la LAIPVP. Les renseignements que le Fournisseur transmet à OLG dans le cadre de l'exécution du présent Bon de commande sont assujettis à la LAIPVP et peuvent être divulgués par OLG conformément aux exigences de la LAIPVP. Le Fournisseur permet à OLG de divulguer tout renseignement en application de la LAIPVP et, si OLG entend divulguer des renseignements, elle consultera le Fournisseur avant ladite divulgation pour qu'il l'informe du préjudice découlant d'une divulgation conformément aux dispositions de la LAIPVP. OLG rejette toute responsabilité à l'égard du Fournisseur ou de ses employés, fournisseurs, mandataires, sous-traitants ou représentants si de tels renseignements sont divulgués conformément à la loi applicable.

23. Droits du Fournisseur. Sauf disposition expresse, le présent Bon de commande ne limite pas les droits du Fournisseur de conclure des contrats ou des transactions avec des tiers, pourvu que ces contrats ou transactions n'exigent pas que le Fournisseur agisse de façon incompatible avec ses obligations en vertu des présentes ni ne nuisent à leur exécution. Nonobstant le fait que le Fournisseur puisse de temps à autre conclure d'autres ententes avec OLG, lesdites autres ententes et l'exercice de tout droit en découlant ne restreignent ni n'influencent aucunement toute obligation ou responsabilité du Fournisseur en vertu du présent Bon de commande, et aucun avis, consentement, approbation ni autre communication ou décision en application ou à l'occasion de telles autres ententes ne constitue un avis, consentement, approbation, communication ou décision en vertu des présentes ni ne peut être invoqué comme tel.

24. Pouvoirs. Le Fournisseur déclare et garantit à OLG : (a) qu'il est dûment formé et en règle et que sa société a une existence valable conformément aux lois de son ressort de constitution; (b) qu'il possède l'ensemble des pouvoirs et autorisations réglementaires nécessaires pour s'acquitter de toutes ses obligations en vertu des présentes; (c) que l'exécution du présent Bon de commande a été approuvée par toute mesure nécessaire de sa part à cet effet; et (d) que le présent Bon de commande constitue une obligation juridiquement contraignante du Fournisseur qui lui est opposable selon ses propres conditions.

25. Héritiers, successeurs et ayants droit. Le présent Bon de commande s'applique au profit des héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit autorisés respectifs d'OLG et du Fournisseur et les lie.

26. Nul mandat ni société. Le présent Bon de commande ne rend pas les parties mandataires ou représentants légaux de l'autre à quelque fin que ce soit, et les présentes ne visent à créer nulle société, franchise ni coentreprise. Nul droit ni pouvoir n'est accordé aux parties d'assumer ou de créer toute obligation, expresse ou tacite, pour le compte de l'autre partie, ni de la lier de quelque façon que ce soit. Le Fournisseur agit à titre cocontractant indépendant d'OLG en ce qui a trait au présent Bon de commande; les employés, les mandataires ou les cocontractants du Fournisseur ne sont pas considérés comme des employés, mandataires ou cocontractants d'OLG à quelque fin que ce soit.

27. Cession et délégation. Le Fournisseur ne peut céder aucun de ses droits (y compris le droit de recevoir des sommes dues) ni déléguer aucune de ses obligations en vertu du présent Bon de

commande sans le consentement écrit préalable d'OLG et, s'il y a lieu, tant que le cessionnaire ou délégué proposé n'est pas valablement inscrit auprès de la CAJO dans la catégorie appropriée en vertu de la Loi. Aucune cession ou délégation par le Fournisseur (avec ou sans le consentement d'OLG) ne le libère de l'une ou l'autre de ses obligations conformément au présent Bon de commande ni ne porte atteinte à l'un ou l'autre des droits d'OLG envers le Fournisseur, que ce soit avant ou après la date d'une telle cession ou délégation. Le Fournisseur convient qu'OLG a le droit de céder le présent Bon de commande, en tout ou en partie, à toute autre personne ou entité sans le consentement du Fournisseur.

28. Loi applicable. Quel que soit le lieu d'exécution, le présent Bon de commande est régi par les lois de la province de l'Ontario et les lois fédérales du Canada s'appliquant en Ontario, sans égard à leurs principes de droit international privé, et doit être interprété en conséquence; OLG et le Fournisseur s'en remettent irrévocablement à la compétence exclusive des tribunaux de la province de l'Ontario quant à tout différend entre eux par rapport au présent Bon de commande.

29. Non-renonciation. Toute renonciation par OLG à faire valoir un défaut à un engagement, une disposition, une condition, une restriction ou une stipulation contenus dans le présent Bon de commande ne prendra effet ni ne sera contraignante pour OLG que si elle est exprimée par écrit, et toute renonciation ainsi exprimée ne s'appliquera qu'au défaut particulier auquel OLG a renoncé, et ne limitera ni n'affectera aucun droit quant à tout autre ou futur défaut. Tout défaut de la part d'OLG de prendre des mesures relativement à un défaut à un engagement, une disposition, une condition, une restriction ou une stipulation contenus dans le présent Bon de commande ne constituera pas renonciation de son droit de prendre les mesures dont il dispose en vertu du présent Bon de commande ou de la loi applicable ni ne limitera ni n'affectera l'un ou l'autre de ses droits à faire valoir tout autre ou futur défaut. Les droits conférés à OLG par les présentes s'ajoutent à ses droits et recours en droit ou en *equity*.

30. Dissociabilité. Il est de l'intention des parties que toutes les dispositions du présent Bon de commande soient pleinement contraignantes et exécutoires envers OLG et le Fournisseur; toutefois, si, dans un ressort, une disposition du présent Bon de commande ou son application à une partie ou une circonstance est restreinte, interdite ou inopposable, elle sera, dans ledit ressort, sans effets seulement dans la mesure de ladite restriction, interdiction ou inopposabilité, sans invalider les autres dispositions du présent Bon de commande, sans influencer sur la validité ou le caractère exécutoire de ladite disposition dans tout autre ressort et, s'il y a lieu, sans toucher son application aux autres parties ou circonstances.

31. Survie. Tout engagement, toute modalité, toute condition ou toute disposition qui, pour porter effet, doit survivre à l'arrivée du terme ou à la résiliation du présent Bon de commande survit et demeure en vigueur nonobstant résiliation (quel qu'en soit le motif) ou arrivée du terme. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les dispositions concernant les déclarations, les garanties, la confidentialité, la protection des renseignements personnels, l'indemnisation, la limitation de responsabilité, les dommages, la loi applicable et la juridiction demeurent pleinement en vigueur et survivent à la résiliation ou à l'arrivée du terme.

32. Interprétation. Sauf disposition expresse à l'effet contraire ou sauf si le contexte dicte une autre interprétation, le singulier comprend le pluriel et vice versa, les mots masculins comprennent le féminin, et les mots désignant des personnes comprennent les entreprises et sociétés et vice versa. Les intertitres du présent Bon de commande servent uniquement à faciliter la consultation. Le libellé des présentes est réputé être celui que les parties ont choisi pour exprimer leur intention commune et doit être interprété sans égard à toute présomption ou règle imposant une interprétation en défaveur du stipulant ou en faveur de la partie bénéficiant d'un avantage particulier en vertu du présent Bon de commande. Le Fournisseur reconnaît avoir obtenu son propre avis juridique indépendant concernant les conditions du présent Bon de commande avant de les accepter.

33. Avis. Tous les avis et autres communications entre OLG et le Fournisseur doivent être transmis par écrit à l'adresse indiquée sur la page titre du présent Bon de commande ou à toute adresse subséquente fournie par écrit en temps voulu. Tout avis est réputé donné : (a) si en mains propres, à la date de livraison réelle; (b) si par courrier recommandé (avec accusé de réception), quatre (4) jours ouvrables après le dépôt à la poste; (c) si par courriel, à la date de réception dans la boîte de réception du destinataire; (d) si par services de messagerie internationaux reconnus, à la date du réception; et (e) à la date de réception réelle s'il est transmis par un autre moyen.

34. Assurance. Le Fournisseur convient de maintenir en vigueur, entièrement à ses frais, les assurances suivantes : (a) une assurance responsabilité civile des entreprises d'un montant d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) par sinistre contre toutes réclamations pour blessures corporelles, décès ou dommages matériels découlant de l'exécution, des produits et/ou services fournis par le Fournisseur ou de ses obligations en vertu du présent Bon de commande. OLG doit être ajoutée à la police à titre d'assurée additionnelle, et la police doit contenir une clause de responsabilité réciproque, une clause d'individualité des intérêts, une clause de responsabilité contractuelle, une garantie pour les véhicules n'appartenant pas à l'assuré et, s'il y a lieu, une garantie de protection des propriétaires et sous-traitants; (b) s'il y a lieu, une assurance responsabilité civile automobile visant tous les véhicules immatriculés détenus ou loués par le Fournisseur, dont la limite est d'au moins un million de dollars (1 000 000 \$) par sinistre pour blessures corporelles, décès et dommages matériels; (c) une assurance erreurs et omissions dont la limite est d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) par réclamation; et (d) une assurance sur les biens du Fournisseur fondée sur le coût de remplacement, y compris une disposition de renonciation à la subrogation contre OLG. La couverture sera attestée par un certificat d'assurance ou une copie certifiée conforme de la police que le Fournisseur fournira à OLG sur demande. L'acceptation de la remise dudit ou desdits certificats ne signifie pas qu'OLG convient que les exigences en matière d'assurance ont été respectées ni que les polices d'assurance figurant sur le ou les certificats sont conformes aux exigences et ne restreignent pas les droits d'OLG en vertu du présent Bon de commande. Toutes les polices doivent être de première ligne, non contributives et non complémentaires aux assurances d'OLG, sur des formulaires d'un assureur autorisé par licence à exercer son activité dans la province de l'Ontario et dont la notation AM Best est d'au moins A-, VII. Toutes les polices contiennent une disposition empêchant l'invalidation des droits d'OLG en raison d'une violation des garanties, déclarations ou conditions contenues dans les polices. Toutes les polices doivent comporter un engagement de la part des assureurs selon lequel aucune police

ne fera l'objet de modifications importantes, d'un non-renouvellement, d'une annulation ni d'une résiliation sans qu'OLG ne reçoive un préavis écrit d'au moins trente (30) jours livré conformément aux dispositions du présent Bon de commande. Le Fournisseur fournira aussi toute autre forme de couverture ou limite, dont le montant et les risques d'assurance correspondent à ceux contre lesquels s'assurait un fournisseur prudent de la même nature ou du même secteur d'activité, qu'OLG pourrait raisonnablement exiger de temps à autre. Tout différend concernant le montant ou le type d'une des couvertures susdites sera tranché par un courtier d'assurance indépendant compétent nommé à la fois par le Fournisseur et OLG.

35. Licences logicielles. Les conditions du présent Bon de commande et les conditions de tout contrat de licence de l'utilisateur final conclu entre OLG et l'éditeur de logiciels s'appliquent, selon le contexte, aux transactions visant des licences logicielles.

36. Composantes et équipements électriques/électroniques. L'ensemble des composantes et équipements électriques/électroniques doit être conforme aux normes du secteur et aux exigences législatives applicables.

37. Non-discrimination. Le Fournisseur doit respecter la législation applicable sur les droits de la personne et se conduire conformément aux politiques de non-discrimination du gouvernement de l'Ontario dans l'exécution de ses obligations en vertu des présentes.

38. Accessibilité. Le Fournisseur doit respecter les normes d'accessibilité applicables en vertu de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*, L.O. 2005, chap. 11, dans sa version la plus récente.